

La maîtrise du temps en droit processuel

ALEXANDRE CIAUDO

*Docteur de l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne,
ATER à l'Université Paris II – Panthéon-Assas*

La lecture du Chapitre II du Sun Tzu éclaire le stratège sur le caractère impératif de la maîtrise du temps dans la conduite de la guerre. « S'il y eut des campagnes qui ont péché par précipitation, que l'on m'en cite une seule qui, habilement conduite, s'éternisa. Jamais il n'est arrivé qu'un pays ait pu tirer profit d'une guerre prolongée »¹. La stratégie militaire se donne pour objectif de valoriser les effectifs humains et matériels disponibles afin de donner une issue la plus favorable possible au conflit. Elle présente à ce titre de nombreux éléments de comparaison avec le droit processuel².

Le droit processuel est lui-même d'essence comparatiste. Si la paternité du terme *processuel* doit être attribuée à Vizioz³, son érection en tant que discipline juridique revient à Motulsky, qui lui a donné pour objet l'étude comparée des procès civil, pénal et administratif⁴. L'internationalisation et la constitutionnalisation des sources du droit a fait évoluer cette conception du droit processuel qui est désormais envisagé par la doctrine comme le droit comparé de l'ensemble des procédures et dont l'objet est d'élaborer une théorie générale du procès. Cette définition du droit processuel résulte ainsi d'une substitution de la procédure au procès. En effet, la doctrine contemporaine s'accorde sur une conception du droit processuel dépassant la comparaison entre les trois grandes procédures, civile, pénale et administrative. Les auteurs ajoutent logiquement les procédures contentieuses internationale et constitutionnelle mais également les modes alternatifs de règlement des conflits, l'arbitrage, ainsi que les procédures régissant le fonctionnement des autorités

¹ SUN TZU, *L'art de la guerre*, J. Lévi (trad.), Évreux, Hachette, 2000, p. 56.

² F. TERRÉ, « Le temps dans la procédure. Observations générales », in J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996, p. 75.

³ H. VIZIOZ, « Observations sur l'étude de la procédure civile », *Revue générale du Droit, de la Législation et de la Jurisprudence en France et à l'Étranger* 1927, p. 171, réimp., *Études de procédure*, Bière, 1956, p. 19.

⁴ H. MOTULSKY, *Droit processuel*, Paris, Montchrestien, 1973, p. 3.

administratives indépendantes⁵. De l'étude comparée des procès, le droit processuel est devenu l'étude comparée des procédures. La distinction entre ces deux notions n'est pas si subtile qu'elle peut le sembler. Elle repose simplement sur la nature juridictionnelle de la personne chargée de résoudre le conflit.

La procédure peut être définie comme l'enchaînement des actes et des formalités devant conduire à la prise d'une décision, ainsi que les règles et principes qui gouvernent cet enchaînement⁶. Le procès peut être entendu comme la réunion de la procédure, d'un litige et l'intervention d'un tiers désintéressé dont la légitimité résulte d'une autorité morale ou juridique⁷. L'appréhension du droit processuel dépend alors de la qualification du tiers chargé de résoudre le litige. Si ce tiers est nécessairement un juge⁸, la discipline se donnera pour objet l'étude comparée des seules procédures juridictionnelles. Elle suivra la démarche de Motulsky sur l'étude comparée des procès. Si le tiers est entendu comme une personne extérieure au litige ne revêtant pas obligatoirement une qualité juridictionnelle, le droit processuel sera alors « la science de la comparaison des procédures »⁹.

On comprendra ici le terme *processuel* comme relevant non de la procédure mais du procès¹⁰, lui-même entendu comme la résolution juridictionnelle d'un litige. La procédure administrative non contentieuse sera donc exclue du champ de l'étude, de même que la procédure arbitrale qui, si elle revêt un aspect juridictionnel, ne relève pas de la justice étatique¹¹. En revanche, la procédure constitutionnelle contentieuse en fera partie intégrante puisque le Conseil constitutionnel constitue une véritable juridiction, imposant des solutions juridiques par des décisions revêtues

⁵ G. ROUHETTE, « L'ordre juridique processuel. Réflexion sur le droit du procès », *Mélanges Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz-Sirey, 1985, p. 689 ; L. CADIET, S. GUINCHARD, « Justice...S », *Justices*, n° 1, 1995, p. V ; S. GUINCHARD, « Introduction générale pour la procédure », *Revue nationale des Barreaux*, n° 61-62, 2000, p. 14 ; E. JEULAND, *Droit processuel*, Paris, LGDJ, 2007, pp. 14 et s. ; S. GUINCHARD *et alii*, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, Paris, Dalloz, 5^{ème} éd., 2009, pp. 3 et s.

⁶ J. NORMAND, « Procédure », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 2004, p. 1053.

⁷ S. AMRANI-MEKKI, « Procès », in L. CADIET (dir.), *Dictionnaire de la Justice*, *Ibidem*, p. 1085.

⁸ J. LAMARQUE, « Le procès du procès », *Mélanges Jean-Marie Auby*, Paris, Dalloz, 1992, p. 149 ; F. TERRÉ, « Esquisse d'une sociologie des procès », *APD*, t. 39, 1995, p. 269 ; D. SALAS, « Le procès », *Droits*, n° 34, 2002, p. 29.

⁹ L. CADIET, « Procédure », in D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1221.

¹⁰ D. ROUSSEAU, J. ROUX, « Droit constitutionnel processuel », *Jurisqueur Administratif*, fasc. 1455, août 1999, p. 3.

¹¹ S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, Paris, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, t. 11, 2002, p. 8.

de l'autorité de la chose jugée¹². Il existe bien un procès constitutionnel¹³, dont les règles appartiennent au droit processuel. De même, quelques brèves incursions seront poursuivies du côté de la procédure internationale contentieuse. La nature juridictionnelle de la Cour de Strasbourg, de celle de Luxembourg ou encore de celle de La Haye, ne fait guère de doute. Le droit processuel devra ainsi être envisagé comme mettant en exergue « ce qui est commun à tous les procès »¹⁴ : la juridiction, l'action et l'instance.

Envisager concomitamment l'ensemble de ces différents procès peut sembler démesuré. Une telle étude nécessiterait en effet le concours de multiples compétences et la rédaction d'un ouvrage de plusieurs centaines de pages¹⁵. Il s'agira donc seulement de formuler quelques observations sur l'évolution convergente de ces procès à propos des rapports qu'entretiennent leurs acteurs avec l'un de leurs éléments communs : le temps.

Le terme de procès vient du latin *procedere*, qui signifie avancer. Il est une suite d'évènements, organisée au moyen d'une procédure, et tendant à la résolution juridictionnelle d'un litige. La succession des actes, des mesures et des incidents de procédure prend fin dans un *arrêt*, rédigé par un juge. Ainsi, la conduite du procès, comme celle de la guerre, est irrémédiablement dépendante du temps. Le temps est consubstantiel au procès¹⁶. Il en constitue toujours une donnée majeure pour l'ensemble de ses acteurs ainsi que pour les professionnels du droit et l'opinion publique.

Selon l'expression platonicienne, le temps serait « l'image mobile de l'éternité immobile », une appréciation subjective de l'environnement humain. Le temps processuel est souvent décrit de la même manière. Il est vécu de façon diverse par les acteurs du procès. Il est gagné pour certains, subi par d'autres. Chacun dispose d'un rapport au temps profondément différent selon la place qu'il occupe dans le procès et selon les considérations de l'espèce. Le temps est donc une donnée subjective du procès. Il est même devenu un droit subjectif du justiciable, une obligation pour le juge mais dont le véritable débiteur est l'État dont la responsabilité est susceptible

¹² F. LUCHAIRE, « Le Conseil constitutionnel est-il une juridiction ? », *RDP* 1979, p. 37 ; M. WALINE, préface à L. FAVOREU, L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, reproduit dans les 14 éditions de l'ouvrage.

¹³ P. JAN, *Le procès constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2001 ; V. également B. MATHIEU, M. VERPEAUX, *Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux*, Paris, LGDJ, 2002 ; G. DRAGO, *Contentieux constitutionnel français*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 2006 ; D. ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 8^{ème} éd., 2008.

¹⁴ G. CORNU, J. FOYER, *Procédure civile*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., 1996, p. 7.

¹⁵ S. GUINCHARD *et alii*, *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès*, *op. cit.*

¹⁶ L. CADIEU, E. JEULAND, *Droit judiciaire privé*, Paris, Litec, 5^{ème} éd., 2006, p. 337.

d'être engagée lorsque le litige n'a pas été tranché dans un délai raisonnable¹⁷. Le droit au procès équitable protégé par l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme comprend désormais une dimension temporelle¹⁸. Le temps du procès en droit interne est à l'épreuve de l'évaluation, de la condamnation et de la sanction du droit processuel européen.

De la même manière, le procès subit la pression de la culture de l'évaluation et du résultat, dont l'application au droit processuel se traduit par le *management* de la justice¹⁹. Celle-ci n'est plus un idéal ni un devoir de l'État mais une simple administration devant répondre à des critères de qualité et de célérité fixés moins par les pouvoirs publics que par le « spectre de la société contentieuse »²⁰. La canalisation du mécontentement social vers les juridictions, nationales ou supranationales, implique d'assurer, ou de donner le sentiment d'assurer, le traitement des litiges avec la plus grande célérité. Les statistiques montrent régulièrement que pour l'opinion publique, le principal défaut de la justice est sa lenteur. Le procès doit être conduit plus rapidement et parvenir à des solutions plus satisfaisantes et susceptibles d'être plus facilement acceptées par les justiciables.

Ces considérations reposent sur une même conception, relativement faussée, de la justice qui fait d'un juge omnipotent le maître incontesté du temps du procès. Plusieurs études de droit processuel ont dans ce but cherché à déterminer qui du juge ou des parties dispose réellement de la maîtrise du temps dans le procès. En contentieux administratif, les auteurs penchent le plus souvent en faveur du juge qui dirige seul l'instruction²¹. En procédure civile, le procès est traditionnellement conçu comme la chose des parties qui en maîtriseraient le déroulement. Néanmoins, sa qualité classique de procédure accusatoire a été sensiblement atténuée depuis l'adoption du nouveau Code de procédure civile et l'établissement d'un nouvel office

¹⁷ M.-A. FRISON-ROCHE, « Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps dans la procédure », in J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), *Le temps dans la procédure, op. cit.*, p. 13 ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « Délai raisonnable du procès, recours effectif ou déni de justice », *RFDA* 2003, p. 85 ; M. DEGUERGUE, « Les dysfonctionnements du service public de la justice », *RFAP* 2008, p. 151.

¹⁸ J. VAN COMPERNOLLE, « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : les effectivités d'un droit processuel autonome », *Mélanges Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, p. 471 ; B. HEMERY, « Le délai raisonnable de jugement : naissance d'une notion », *Justice & Cassation* 2007, p. 76.

¹⁹ C. CASTAING, « Les procédures civile et administrative confrontées aux mêmes exigences du *management* de la justice », *AJDA* 2009, p. 913.

²⁰ L. CADIET, « Le spectre de la société contentieuse », *Mélanges Gérard Cornu*, Paris, PUF, 1994, p. 29.

²¹ H. OBERDORFF, « Le justiciable, le juge administratif et le temps », in *Le juge administratif à l'aube du XXI^e siècle*, Grenoble, PUG, 1995, p. 281 ; J. BEMBA, « Le juge administratif et le temps dans le contentieux de l'excès de pouvoir », *RDP* 1996, p. 501 ; Y. AGUILA, « Le juge et le temps », in S. GABORIAU et H. PAULIAT (dir.), *Le temps, la justice et le Droit*, Limoges, PULIM, 2004, p. 9.

dévolu au juge civil²². Il pourrait alors être déduit que le degré de maîtrise du temps processuel par le juge est fonction du caractère inquisitorial ou accusatoire de la procédure. Cette interprétation hâtive de l'influence des caractères du procès sur le temps processuel doit cependant être nuancée. La conduite de l'instruction a certes une influence déterminante sur l'échéance du procès, elle n'est toutefois pas la seule circonstance à prendre en compte.

Comme la Cour européenne des droits de l'homme l'a elle-même relevé, le délai de résolution d'un litige ne dépend pas uniquement de la plus ou moins grande diligence du juge, mais également du comportement des parties et de la complexité juridique du litige²³. La célérité de la procédure ne dépend pas du comportement d'un seul des acteurs du procès²⁴. Le temps du procès ne peut donc pas seulement dépendre de l'étendue de la maîtrise du juge sur le déroulement de l'instruction. Si le temps est bien une donnée subjective du procès sur laquelle ses acteurs cherchent toujours à augmenter leur emprise, il revêt également une dimension plus objective en ce qu'il est dépendant de la matière à laquelle il se rapporte, sur laquelle les acteurs du procès n'ont qu'une emprise limitée (I). Cette observation ne doit pas surprendre. La procédure juridictionnelle étant toujours au service du droit substantiel auquel elle se rattache, il n'est pas étonnant que le temps du procès dépende fondamentalement du fond de celui-ci (II).

I – L'EMPRISE RELATIVE DES ACTEURS DU PROCÈS SUR LE TEMPS

L'analyse comparée des différents instruments procéduraux à la disposition des parties et du juge révèle l'emprise limitée de ces derniers sur le temps du procès. Bien que de nombreuses règles procédurales leurs confèrent une influence déterminante sur la durée du procès, aucun acteur ne dispose d'une maîtrise absolue du temps processuel. Celle du juge, soumis à la pression de la « judiciarisation de la société »²⁵ et à l'affaiblissement récent du caractère inquisitoire des procédures, semble même décroître.

²² R. CHAPUS, « De l'office du juge : contentieux administratif et nouvelle procédure civile », *EDCE* 1977-1978, p. 11 ; F. MELLERAY, « L'exorbitance du droit du contentieux administratif », in F. MELLERAY (dir.), *L'exorbitance du droit administratif en question(s)*, Paris, LGDJ, 2004, p. 302 ; J.-P. DINTILHAC, « La gestion des procédures civiles dans le temps », *Justice & Cassation* 2007, p. 47.

²³ CEDH, 24 octobre 1989, *H. c/ France*, *RFDA* 1990, p. 203, note O. DUGRIP et F. SUDRE, *LPA* 28 février 1990, p. 12, note L. RICHER.

²⁴ D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, Paris, thèse, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 466, 2006, pp. 150 et s.

²⁵ F. ROUVILLOIS (dir.), *La société au risque de la judiciarisation*, Paris, Litec, 2008.

1) *L'emprise limitée des parties sur le temps*

Quelle que soit la situation juridique ou factuelle, le temps s'écoule objectivement de la même façon. Néanmoins, dans le procès, le temps n'est pas perçu de la même façon par l'ensemble des parties. L'issue du procès sera presque toujours plus favorable à l'une qu'à l'autre. Une décision juridictionnelle conforme aux attentes d'une partie pourra toutefois lui sembler une victoire à la Pyrrhus si elle intervient dans un délai trop long. C'est ce que révèle un exemple des plus classiques en matière de police administrative. L'interdiction de la réunion prévue par le sieur Benjamin était bien illégale. Sa sanction, intervenue plus de trois années après²⁶, et l'engagement ultérieur de la responsabilité de la puissance publique encore trois ans plus tard²⁷, ne lui ont cependant pas permis de tenir rétroactivement sa conférence littéraire sur Courteline et Guitry. Lorsqu'elle est rendue trop tard, la justice peut sembler une « Divine Comédie contentieuse »²⁸. Aussi, une fois le juge saisi, les parties cherchent régulièrement à mettre en œuvre tous les moyens procéduraux possibles afin d'accélérer ou de retarder l'issue du procès. Dans cette perspective, la conduite de l'instruction par le juge réduit parallèlement la marge de manœuvre des parties et ne permet pas de pallier leur inégalité face au temps.

En matière administrative, l'allongement du délai de jugement profite le plus souvent à l'administration défenderesse. Le caractère exécutoire des décisions administratives et l'absence d'effet suspensif des recours administratifs et contentieux lui donnent l'opportunité d'aborder le procès administratif avec la plus grande sérénité. En principe, la saisine du juge administratif n'emporte par elle-même aucune conséquence sur la décision attaquée ou l'engagement de la responsabilité publique recherché²⁹. À cet égard, il est devenu commun de louer les vertus des référés administratifs d'urgence, introduits par la loi du 30 juin 2000, qui ont permis de tempérer les effets pervers de « la règle fondamentale du droit public »³⁰. L'exercice des référés administratifs d'urgence permet en effet aux justiciables de

²⁶ CE, 19 mai 1933, *Benjamin, Rec.*, p. 541, S. 1934, III, p. 1, concl. G. MICHEL, note A. MESTRE, *GAJA*, Paris, 16^{ème} éd., 2007, n° 47.

²⁷ CE sect., 3 avril 1936, *Syndicat d'initiative de Nevers et Benjamin, Rec.*, p. 453, S. 1936, III, p. 108, concl. H. DETTON.

²⁸ J. GEORGEL, « Le juge et la montre », *Mélanges Georges Dupuis*, Paris, LGDJ, 1997, p. 118.

²⁹ En vertu de l'article L. 4 du Code de justice administrative, les recours devant le juge administratif n'ont pas d'effet suspensif. V. par exception les recours exercés à l'encontre des arrêtés de reconduite à la frontière, des obligations de quitter le territoire français (L. 512-1 et L. 512-3 CESEDA), et des titres exécutoires (art. 164 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 *portant règlement général sur la comptabilité publique*).

³⁰ CE ass., 2 juillet 1982, *Huglo, Rec.*, p. 257, *AJDA* 1982, p. 657, concl. J. BIANCARELLI et note B. LUKASZEWICZ, *RA* 1982, p. 627, note B. PACTEAU, *Recueil Dalloz* 1983, J., p. 327, note O. DUGRIP.

solliciter une intervention rapide du juge afin de suspendre les effets d'une décision administrative dont la légalité fait l'objet d'un doute sérieux, de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ou d'ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Néanmoins, le juge administratif adopte en pratique une interprétation restrictive de l'urgence nécessaire au prononcé de telles mesures³¹. De plus, comme leur nom l'indique, les référés administratifs d'urgence n'ont pour objet que de permettre au juge de faire cesser une situation juridique illégale en urgence et de manière provisoire. Il ne s'agit pas de faire gagner du temps au requérant ou de favoriser une issue rapide du litige mais de donner au juge administratif les pouvoirs nécessaires pour faire face à l'urgence. Ainsi, mis à part le référé pré-contractuel³² et le référé-provision³³, les référés administratifs n'ont pas pour fonction de trancher ou d'accélérer le traitement du litige au fond.

À cet égard, l'influence que peuvent avoir les parties sur le déroulement de l'instruction s'avère particulièrement réduite dans le cadre d'une procédure inquisitoire. Elle se limite aux moyens et arguments développés dans les mémoires, et aux pièces produites à leur soutien. Le juge administratif est « maître de son instruction »³⁴. Si les parties peuvent solliciter le prononcé de mesures d'instruction, telles qu'une expertise, une enquête, une injonction faite à l'administration de produire des documents ou encore le transport sur les lieux de la formation de jugement, c'est le juge seul qui les ordonne. Il dispose en la matière de « pouvoirs propres » dont la mise en œuvre peut être demandée par les parties mais ressort de l'appréciation discrétionnaire du juge³⁵.

Dans le procès pénal, l'écoulement du temps peut être perçu de différentes façons par les parties. La prolongation de l'instance pénale ou son renouvellement à la suite de l'exercice d'un appel ou d'un pourvoi en cassation par le condamné ou le ministère public fait grandir le sentiment d'injustice des parties civiles qui reprocheront au juge la tardiveté de la sanction pénale et pourront être contraints de supporter à nouveau « la violence du procès »³⁶. Pour l'auteur de l'infraction, la

³¹ P. CHRETIEN, « La notion d'urgence », *RFDA* 2007, p. 38.

³² F. DIEU, « L'irrésistible extension des pouvoirs du juge du référé pré-contractuel », *AJDA* 2007, p. 782.

³³ C.-A. DUBREUIL, « Le référé-provision, référé administratif au fond ? », *RFDA* 2007, p. 1005 ; S. PLATON, « Le référé-provision administratif : référé ou procédure de jugement rapide ? », *DA*, n° 1, 2008, p. 13.

³⁴ S. DAËL, *Contentieux administratif*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 2008, p. 147.

³⁵ A. CIAUDO, *L'irrecevabilité en contentieux administratif français*, thèse, dactyl., Paris I, 2009, n° 266.

³⁶ J. DANET, « Le temps des parties. Temps de litige ou du conflit et temps de la procédure », in S. GABORIAU et H. PAULIAT (dir.), *Le temps, la justice et le Droit*, *op. cit.*, p. 128.

lenteur de l'instruction pourra être vécue comme une attente interminable sur le sort que la justice lui réserve, notamment s'il est placé en détention provisoire. Elle lui permettra néanmoins, à lui et à son conseil, de préparer efficacement sa défense. Son avocat pourra prendre diverses initiatives procédurales afin de faire avancer l'enquête³⁷, le traumatisme causé par l'affaire d'Outreau ayant d'ailleurs conduit à lui conférer de nouvelles possibilités de contestation des actes d'instruction³⁸. Il ne faut néanmoins pas surestimer l'emprise des parties sur le temps de l'instance pénale, essentiellement maîtrisée par le juge.

La situation du procès civil n'est pas si différente qu'elle peut le sembler. En la matière, la maîtrise du temps processuel apparaît davantage partagée entre les parties et le juge, mais ce dernier reste responsable et garant du calendrier du procès³⁹. Le Nouveau code de procédure civile a profondément transformé la nature de l'office du juge civil. L'évolution de l'instance ne relève plus de la seule discrétion des parties. Si celles-ci conduisent l'instance (article 2) et peuvent y mettre fin (article 1^{er}), le juge veille désormais à son bon déroulement (article 3). L'emprise des parties sur le temps processuel se limite donc le plus souvent à solliciter une intervention du juge.

Dans tous les procès, la tentation est souvent grande pour les parties de demander à leur avocat de mettre en œuvre tous les artifices de procédure possibles afin que leur affaire soit instruite plus rapidement ou au contraire que l'issue du procès soit retardée⁴⁰. Les manœuvres dilatoires n'épargnent en effet aucun procès, pas même ceux entre États⁴¹. Le temps contentieux est particulièrement susceptible d'être instrumentalisé⁴². L'influence de ces manœuvres ne doit cependant pas être exagérée⁴³. De nombreux moyens à la disposition du juge permettent de les contourner⁴⁴. Il peut impartir des délais de production des mémoires et des pièces,

³⁷ X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2002, p. 245.

³⁸ L'article 221-3 du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 5 mars 2007, permet, en cas de détention provisoire depuis plus de trois mois, au Président de la chambre d'instruction, au ministère public et à la personne mise en examen de contester l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ; V. sur cette disposition : J. BUISSON, « Équilibre de la procédure pénale », *Procédures* avril 2007, étude 4 ; P. VOULAND, « La défense d'une des parties peut-elle influencer la direction de l'enquête ? », *AJ Pénal* 2008, p. 450.

³⁹ J.-P. DINTILHAC, « La gestion des procédures civiles dans le temps », *Justice & Cassation* 2007, p. 44.

⁴⁰ B. ODENT, « L'avocat, le juge et les délais », *Mélanges René Chapus*, Paris, Montchrestien, 1992, p. 483.

⁴¹ A. PELLET, « Le procès international et le temps. Le temps du conseil », in *Le droit international et le temps*, Paris, Pedone, 2001, p. 243.

⁴² D. DE BECHILLON, « Deux caractères du temps contentieux », *Justice & Cassation* 2007, p. 134.

⁴³ J. BEAUCHARD, « La relativité du dilatoire », *Mélanges Jacques Héron*, Paris, LGDJ, 2008, p. 101.

⁴⁴ J. NORMAND, « Les facteurs d'accélération de la procédure civile », *Mélanges Pierre Drat*, Paris, Dalloz, 2000, p. 427.

refuser d'ordonner une mesure d'instruction, fixer au plus tôt la date de l'audience ou refuser un report, décider que l'affaire sera jugée sans instruction préalable ou au moyen d'une instruction simplifiée compte tenu de sa simplicité, condamner l'auteur des manœuvres dilatoires au paiement de dommages-intérêts ou à une amende pour recours abusif.

D'autres moyens procéduraux plus structurels peuvent également être employés afin d'accélérer le déroulement du procès. Ils seront alors organisés par les textes et mis en œuvre indépendamment de la volonté des justiciables. Il s'agira le plus souvent de limiter les prétentions des parties dans le temps ou de supprimer la possibilité d'ouverture de nouvelles instances. L'article 74 du Code de procédure civile prévoit ainsi que les exceptions de procédure doivent être soulevées à peine d'irrecevabilité avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. L'article 123 permet de soulever une fin de non-recevoir à tout moment de l'instance mais également au juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt. Si une telle limitation dans le temps de la possibilité de soulever des irrecevabilités est envisagée dans le procès administratif⁴⁵, elle ne pourra toutefois être introduite qu'au prix de la suppression de leur caractère d'ordre public. En matière sociale, l'article R. 1452-6 du Code du travail impose aux parties de formuler leurs demandes liées au contrat de travail dans une seule instance, à peine d'irrecevabilité de toute nouvelle demande fondée sur le même contrat, opposant les mêmes parties et reposant sur des faits connus dans la précédente instance⁴⁶.

Il peut être envisagé de supprimer la possibilité de l'exercice d'un appel dans un certain nombre de litiges, celui-ci ne constituant pas un droit de valeur constitutionnelle⁴⁷. Le Code de procédure civile permet également au juge d'appel (article 526) et au juge de cassation (article 1009-1) de radier une affaire du rôle lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée par le juge de premier ressort et que l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel. Une telle possibilité mériterait d'être généralisée dans toutes les procédures juridictionnelles. Elle permettrait notamment de contraindre l'administration réticente à appliquer la solution rendue par le juge de premier degré en cas d'appel. Une telle règle rendrait toute son effectivité au caractère non-suspensif de l'appel

⁴⁵ K. WEIDENFELD, « Exposé introductif : À la recherche de l'efficacité du contentieux administratif », in *L'avenir des tribunaux administratifs*, *JCP A* 2005, p. 1224.

⁴⁶ L. DIVIALLE, « Sur l'étendue pratique du principe de l'unité de l'instance », *Droit social* 2005, p. 288 ; P. BAILLY, « Le temps et l'instance prud'homale », *Justice & Cassation* 2007, p. 19.

⁴⁷ CC, 12 février 2004, n° 2004-491 DC, *Loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française*, *Rec. CC*, p. 60, *RFDA* 2004, p. 248, note J.-É. SCHOETTL, *LPA* 30 mai 2005, p. 13, chron. L. JANICOT et M. VERPEAUX ; V. également M. DEGUERGUE, « Le double degré de juridiction », *AJDA* 2006, p. 1308.

administratif. La suppression des temps de l'instance est encore une solution couramment employée en matière pénale⁴⁸ : suppression de la chambre d'accusation par la loi du 15 juin 2000 qui instaure la saisine directe de la Cour d'assises par le juge d'instruction sauf appel de l'accusé devant la chambre de l'instruction, suppression de l'instruction avec le régime de la comparution immédiate (article 393 du Code de procédure pénale), suppression de l'audience avec la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 495-7 et s.).

Enfin, les procédures de non-admission des pourvois en cassation en cas de recours irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation (article 1014 du Code de procédure civile, 567-1-1 du Code de procédure pénale, L. 822-1 du Code de justice administrative) ressortent du même objectif de limitation des recours inutiles car voués à l'échec devant les juridictions suprêmes. Le gain de temps est également une des raisons des décisions de cassation sans renvoi. Aussi conviendra-t-il d'émettre les plus vives réserves face aux propositions tendant à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, exerce son pouvoir d'évocation (article L. 821-2 du Code de justice administrative⁴⁹) de manière seulement occasionnelle. Compte tenu de l'organisation pyramidale de cet ordre juridictionnel, le renvoi devant une cour administrative d'appel après cassation ne serait qu'une perte de temps. Lorsque la procédure confère au juge les moyens d'accélérer le temps processuel, il est de son devoir de les mettre en œuvre plutôt que de se décharger de sa tâche sur d'autres juridictions et de provoquer l'ouverture d'une nouvelle instance.

2) *L'emprise décroissante du juge sur le temps*

Alors que l'emprise des parties sur le temps du procès est apparue relativement limitée, celle du juge semble paradoxalement décroître. Deux éléments majeurs en sont à l'origine : l'incessante progression de la pression contentieuse et l'influence grandissante de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur les procédures juridictionnelles nationales. La prégnance de la notion de « dialogue des juges »⁵⁰ dans le discours juridique actuel s'accompagne d'un constat plus difficile à admettre : la perte de l'autonomie procédurale des États signataires de la Convention européenne des droits de l'homme. Après avoir développé un mouvement

⁴⁸ J. PRADEL, « La célérité et les temps du procès pénal : comparaison entre quelques législations européennes », *Mélanges Reynald Ottenhof*, Paris, Dalloz, 2006, p. 251.

⁴⁹ Cette possibilité est interdite à la Cour de cassation par l'article L. 411-2 du Code de l'organisation judiciaire.

⁵⁰ V. par ex. : « Le dialogue des juges », *Mélanges Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009 ; R. DE GOUTTES, « Le dialogue des juges », *Les Cahiers du Conseil constitutionnel* 2009, hors série, p. 21.

jurisprudentiel en faveur de la promotion des droits de l'homme inscrits dans la Convention et ses protocoles additionnels, la Cour s'est largement libérée du texte dont elle est chargée d'assurer la protection afin d'imposer un modèle procédural unique en Europe. Les voix qui se sont alors élevées pour dénoncer cet impérialisme procédural⁵¹ n'ont guère été entendues par la Cour qui, après s'être attaquée au conseiller-rapporteur et à l'avocat général devant la Cour de cassation⁵², au commissaire du gouvernement devant la juridiction administrative⁵³, à la dualité fonctionnelle du Conseil d'État⁵⁴, et à l'inexistence de voies de recours spéciales destinées à réparer la violation du délai raisonnable de jugement⁵⁵, impose maintenant aux juridictions nationales sa méthode d'appréciation dudit délai⁵⁶. Il semble que l'organisation du procès de même que son bon exercice se décident désormais au niveau européen.

On disait le juge administratif « maître du temps de l'instance »⁵⁷. Les évolutions de la procédure administrative contentieuse conduisent pourtant à remettre cette affirmation en question. Compte tenu de l'augmentation exponentielle du nombre de recours déposés chaque année devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, et des effectifs réduits de magistrats, d'agents de greffe et d'assistants de justice, le juge administratif perd progressivement la liberté de juger les litiges dans le temps qu'ils requerraient. La durée de traitement d'une affaire dans des conditions sereines, le temps laissé au juge pour exercer son office, ne cesse de se réduire. Le temps du juge était auparavant un simple quotient entre les affaires à juger et les moyens dont il dispose pour ce faire⁵⁸. Il est devenu le résultat d'une équation ayant désormais à prendre en compte des objectifs chiffrés. Le nombre d'affaires qu'un magistrat administratif a la charge de

⁵¹ V. HAIM, « Faut-il supprimer la Cour européenne des droits de l'homme ? », *Recueil Dalloz*, 2001, p. 2988 ; J.-C. DUCHON-DORIS, « Cour des États et Empires de la Lune et du Soleil. Chambre des droits des êtres intelligents », *RFDA* 2007, p. 323 ; B. EDELMAN, « La Cour européenne des droits de l'homme : une juridiction tyrannique ? », *Recueil Dalloz* 2008, p. 1946.

⁵² CEDH, 30 octobre 1991, *Borgers c/ Belgique*, *GACEDH*, Paris, PUF, 5^{ème} éd., 2009, n° 28 ; CEDH, 31 mars 1998, *Mme Reinhardt et Slimane-Kaïd c/ France*, *JCP* 1999, II, n° 10074, note S. SOLER.

⁵³ CEDH, 7 juin 2001, *Kress c/ France*, *GAJA*, Paris, Dalloz, 16^{ème} éd., 2007, n° 110 ; CEDH, 12 avril 2006, *Martinie c/ France*, *RFDA* 2006, p. 577, note L. SERMET.

⁵⁴ CEDH, 28 septembre 1995, *Procola c/ Luxembourg*, *RFDA* 1996, p. 677, note J.-L. AUTIN et F. SUDRE ; CEDH, 9 novembre 2006, *Sacilor-Lormines c/ France*, *JCP A* 2007, p. 28, note D. SZYMCAK.

⁵⁵ CEDH, 26 octobre 2000, *Kudla c/ Pologne*, *GACEDH*, Paris, PUF, 5^{ème} éd., 2009, n° 34.

⁵⁶ CEDH, 20 novembre 2008, *Gunes c/ France*, *RFDA* 2009, p. 551, note B. DELAUNAY.

⁵⁷ Y. AGUILA, « Le juge et le temps », in S. GABORIAU et H. PAULIAT (dir.), *Le temps, la justice et le Droit*, *op. cit.*

⁵⁸ F. DUCAROUGE, « Le justiciable, le juge administratif et le temps. La vision des juges », in *Le juge administratif à l'aube du XXI^e siècle*, *op. cit.*, p. 306.

traiter par un ayant considérablement augmenté, le juge perd petit à petit la maîtrise du temps du procès administratif.

La nouvelle dénomination du commissaire du gouvernement – rapporteur public –, s’est accompagnée d’une obligation de tenir le sens général de ses conclusions à la disposition des parties deux jours avant l’audience⁵⁹, reportant d’autant en arrière l’analyse du rapporteur. Il est également question d’instaurer un calendrier d’instruction et d’audiences⁶⁰. Le rapporteur perdrait ainsi le pouvoir de fixer la durée dont il a besoin pour instruire le dossier et celui de déterminer la date de l’audience. L’instauration de délais de jugement par le Code de l’entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d’asile a encore restreint la marge de manœuvre du juge administratif de premier ressort. En cas de contestation d’un refus de titre de séjour assorti d’une obligation de quitter le territoire français, il doit statuer dans un délai de trois mois (L. 512-1), ramené à 72 heures si l’étranger est placé en centre de rétention administrative (L. 512-1). Le contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière doit également être traité dans un délai de 72 heures (L. 512-2)⁶¹. Compte tenu de la contestation quasi-systématique de ces actes administratifs, certains tribunaux, submergés par ces recours, sont contraints de délaisser les autres contentieux dont la durée s’allonge consécutivement. Le contentieux du droit au logement opposable risque de ne guère arranger cette situation. Il semble que c’est maintenant le flux contentieux qui soit devenu le maître du temps du procès et non plus le juge administratif.

En matière civile, l’augmentation des pouvoirs du juge par le Nouveau code de procédure civile avait pour but « d’accélérer le rythme des procès »⁶². L’objectif fixé au début des années 1970 reste identique, maintenir et accroître la célérité du procès civil ; la méthode semble cependant avoir changé. L’évolution générale de la procédure civile penche aujourd’hui vers davantage d’accusatoire et la restriction de l’intervention du juge dans l’instance. Cette évolution du principe accusatoire dans la procédure civile avait été amorcée il y a une dizaine d’années⁶³. Elle a été récemment consacrée par la Cour de cassation. Dans deux arrêts d’assemblée

⁵⁹ C. MAUGÛÉ, « Jugement – Du commissaire du gouvernement au rapporteur public », *Jurisclasser Justice administrative*, fasc. 70-12, avril 2009 ; P. IDOUX, « Vers un redéploiement de la contradiction en droit administratif français », *AJDA* 2009, p. 637.

⁶⁰ S. BRONDEL, « Jean-Marc Sauvé maintient le cap des réformes », *AJDA* 2009, p. 732.

⁶¹ A.-F. ROGER, « Un regard sur les spécificités du contentieux administratif des étrangers », in *Défendre la cause des étrangers en justice*, Colloque du GISTI, Paris, Dalloz, 2009, p. 303.

⁶² J. NORMAND, « Le juge et le fondement du litige », *Mélanges Pierre Hébraud*, Toulouse, Dalloz, 1981, p. 595.

⁶³ J.-M. COULON, *Réflexions et propositions sur la procédure civile*, Rapport remis au Garde des Sceaux, Paris, La documentation française, 1997, pp. 82 et s. ; J. NORMAND, « Les apports respectifs du juge et des parties à la solution du litige, aujourd’hui et demain », *RTDciv.* 1998, p. 461.

plénière, la Cour a limité l'office du juge civil en faisant reposer certaines obligations sur les parties⁶⁴. Elle a tout d'abord imposé au demandeur d'invoquer l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder sa demande dès l'instance initiale, à peine de lui opposer l'exception de chose jugée en raison d'une identité de cause en cas de nouvelle saisine⁶⁵. Elle a ensuite dénié au juge l'obligation de rectifier le fondement juridique choisi par les parties, leur conférant ainsi la charge d'invoquer la règle de droit adéquate à peine d'un renoncement implicite à s'en prévaloir ultérieurement⁶⁶. La procédure civile apparaît évoluer vers moins d'inquisitoire. Le juge réduit son intervention dans le litige afin de responsabiliser les parties, et leurs avocats, sur le rôle qu'il estime leur incomber dans l'instance.

Un rapport remis il y a peu au Garde des sceaux va jusqu'au bout de cette logique en proposant « une autre gestion du temps du procès »⁶⁷. Il s'agit notamment d'instaurer de nouveaux délais de production pour les parties et de restreindre davantage les possibilités pour elles et pour le juge d'élargir le cadre de l'instance en exigeant que l'ensemble des moyens soit invoqué dès le stade de la première instance. Cette proposition va beaucoup plus loin que l'arrêt de la Cour de cassation précédemment évoqué qui se limite à élargir le champ de la chose jugée afin de prévenir de nouvelles saisines du juge de premier degré. Le projet envisagé vise à recentrer l'effet dévolutif de l'appel en empêchant les parties de soulever tout moyen nouveau, à l'exception évidente de ceux dirigés contre le jugement attaqué. L'instance d'appel, et *a fortiori* celle de cassation, seront consécutivement simplifiées et susceptibles de trouver une issue plus rapide. Néanmoins, les parties comme le juge perdront encore un peu plus la maîtrise du procès qui, mal engagé à l'origine, ne pourra que très difficilement être rattrapé par la suite. Quand le juge se désengage de la conduite du procès, son emprise sur le temps processuel diminue en parallèle.

Des observations similaires peuvent être faites à propos du juge pénal qui subit pour sa part l'inflation législative. La procédure pénale constitue en effet le terrain privilégié de l'affichage politique de la loi qui n'est plus votée en fonction d'un projet ou d'une volonté démocratique mais dans le but d'attacher un nom ministériel à une

⁶⁴ O. DESHAYES, « L'office du juge à la recherche de sens », *Recueil Dalloz* 2008, p. 1102 ; G. BOLARD, « L'office du juge et le rôle des parties : entre arbitraire et laxisme », *JCP* 2008, I, n° 156 ; C. BLERY, « Concentration des demandes et office du juge : une nouvelle donne au sein des principes directeurs du procès ? », *Mélanges Jacques Héron*, *op. cit.*

⁶⁵ Cass. ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, *RTDciv.* 2006, p. 825, obs. R. PERROT, *JCP* 2007, II, n° 10070, note G. WIEDERKEHR.

⁶⁶ Cass. ass. plén., 21 décembre 2007, pourvoi n° 06-11.343, *Gazette du Palais* 2008, I, p. 290, avis R. DE GOUTTES, *JCP* 2008, II, n° 10006, note L. WEILLER.

⁶⁷ J.-C. MAGENDIE, *Célérité et qualité de la justice devant la Cour d'appel*, Rapport remis au Garde des sceaux le 24 mai 2008, Paris, La documentation française, 2008, pp. 54 et s.

énième réforme ou en réaction à des drames sociaux largement véhiculés par les médias. Le régime pénal de la surveillance et de la retenue post-carcérale des personnes dangereuses⁶⁸, celui de la récidive⁶⁹, des infractions causées par des mineurs⁷⁰ ou par des chiens dangereux⁷¹, ont évolué à la suite « d'affaires » ayant particulièrement ému l'opinion publique. La surproduction législative touche non seulement le droit pénal matériel mais également la procédure pénale. Son évolution récente traduit le rapport de force entre le juge et le politique, la balance penchant clairement en faveur du second.

Les dernières réformes législatives, la procédure du plaider-coupable, les peines-plancher ou la future transformation du juge d'instruction en juge de l'enquête et des libertés investi exclusivement de fonctions juridictionnelles, pour n'en citer que quelques-unes, font progressivement disparaître le pouvoir de décision du juge pénal. Au-delà de l'atténuation manifeste des principes d'individualisation de la peine et d'opportunité des poursuites, il s'agit de rassurer les électeurs sur l'efficacité du système répressif par l'instauration d'une automaticité de la réponse pénale, tout en libérant par la même occasion le pouvoir politique de l'opportunité de toutes poursuites. La procédure pénale n'a pas fini de « dériver »⁷² au gré de la volonté du politique, et le procès pénal selon l'air du temps.

II – L'EMPRISE ESSENTIELLE DU FOND DU PROCÈS SUR LE TEMPS

L'appréhension comparée des différents procès révèle la dépendance fondamentale de la procédure au droit substantiel qu'elle sert. Le temps du procès dépend avant tout de la nature de celui-ci. Ce sont les règles substantielles de droit et les circonstances de fait de l'affaire à juger qui s'imposent aux acteurs du procès et non l'inverse. La place croissante de certains principes communs à l'ensemble des procédures juridictionnelles apparaît également essentielle à cet égard.

⁶⁸ H. MATSOPOULOU, « Le développement des mesures de sûreté justifiées par la « dangerosité » et l'inutile dispositif applicable aux malades mentaux », *Droit pénal* avril 2008, étude 5 ; M. HERZOG-EVANS, « La loi n° 2008-174 ou la mise à mort des « principes cardinaux » de notre droit », *AJ Pénal* 2008, p. 161.

⁶⁹ J.-H. ROBERT, « Le plancher et le thérapeute », *Droit pénal* octobre 2007, étude 20.

⁷⁰ P. CONTE, « La loi sur la prévention de la délinquance : présentation des dispositions de droit pénal », *Droit pénal* mai 2007, étude 7.

⁷¹ A. FRANK, « De la protection des personnes contre les chiens dangereux », *AJDA* 2008, p. 1821.

⁷² C. LAZERGES, « La dérive de la procédure pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2003, p. 644.

1) *L'emprise fondamentale de l'objet du procès sur le temps*

Quel que soit son objet, un procès ne peut être envisagé de manière totalement abstraite ou par l'ornière des seules règles procédurales. La matière sur laquelle il porte revêt une importance considérable sur le temps processuel puisque tous les champs du droit ne sont pas soumis aux mêmes contraintes temporelles⁷³. Par exemple, les litiges relatifs aux affaires, aux licenciements, aux procédures collectives, ou aux élections doivent être réglés avec promptitude, tandis que ceux portant sur le divorce ou les atteintes causées à l'environnement nécessitent davantage de maturation. Ainsi, le temps processuel s'adapte de manière structurelle au fond du litige⁷⁴. Le temps du procès est organisé en fonction de son objet, voire de la qualité des parties. Cette adaptation du temps processuel ressort avec davantage d'évidence en matière internationale, pénale et constitutionnelle.

L'organisation du temps processuel apparaît spécifique dans le procès international. Il n'existe ainsi un délai de droit commun de saisine du juge supranational que lorsque le requérant s'avère être un sujet de droit interne, comme cela est le plus souvent le cas devant la Cour européenne des droits de l'homme qui, en vertu de l'article 35, § 1 de la Convention, doit être saisie dans un délai de six mois à compter de la date de la décision juridictionnelle interne définitive contestée. La durée actuellement excessive de l'instance devant la Cour de Strasbourg n'est toutefois pas propre à la protection conventionnelle des droits de l'homme ou aux parties en cause mais s'explique par le nombre considérable de recours dont elle est saisie et par la faiblesse de ses effectifs qui ne lui permettent précisément pas de traiter les litiges dans un délai raisonnable. Les délais de recours applicables aux États en droit international public reposent en revanche sur leurs seules volontés⁷⁵. La nature souveraine des parties dispose alors d'une influence considérable tant sur la saisine du juge que sur le déroulement de l'instance et l'exécution de la décision du juge international. Le temps de l'État n'est pas comparable à celui de l'individu.

La répression des crimes touchant l'ensemble de la communauté internationale arbore une spécificité comparable. Il s'agit alors non pas d'adapter le temps processuel à la nature étatique des parties mais de mettre en place l'imprescriptibilité de certains crimes dont la gravité inexcusable ne saurait être couverte par l'écoulement du temps⁷⁶. Dans les procès entre États, le temps du procès se laisse

⁷³ M.-A. FRISON-ROCHE, « Les droits fondamentaux des justiciables au regard du temps dans la procédure », in J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE (dir.) *Le temps dans la procédure, op. cit.*, p. 13.

⁷⁴ S. AMRANI-MEKKI, *Le temps et le procès civil*, thèse, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, t. 11, 2002, pp. 415 et s.

⁷⁵ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, Paris, Montchrestien, 2005, p. 277.

⁷⁶ Y. JUROVICS, « Le procès international pénal face au temps », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2001, p. 781.

difficilement enfermer dans un carcan procédural. En revanche, lorsqu'il s'agit de protéger les droits fondamentaux des sujets de droit interne à un niveau supranational ou au contraire de poursuivre des infractions considérées comme commises contre l'ensemble de l'humanité, les barrières temporelles apparaissent plus aisées à établir et à franchir. Le temps processuel se soumet à la volonté des États ou se plie à la détermination de la communauté internationale.

En droit pénal interne, le temps dépend également de l'objet de l'infraction et de la nature de la réponse pénale. Il peut être court, lorsqu'il est par exemple question d'une garde à vue, d'un isolement en cellule de dégrisement ou d'une rétention pour contrôle d'identité, ou plus long, quand l'infraction poursuivie est un crime ou que l'instruction rencontre des difficultés juridiques ou matérielles particulières. Le délai des peines encourues et celui des prescriptions extinctives sont également dépendants de la nature de l'infraction commise. Le temps s'ajuste alors à la gravité de l'infraction.

L'exigence de célérité apparaît particulièrement importante dans le procès pénal⁷⁷. Il s'agit notamment d'éviter les condamnations par défaut ainsi que la prolongation inutile des détentions provisoires. De même, l'écoulement du temps aura une grande incidence sur la personnalisation de la peine, le temps séparant la commission de l'infraction de sa sanction par le juge pourra voir profondément évoluer la situation de son auteur. La rapidité de la sanction pénale comme sa lenteur présentent ainsi toutes deux des vertus et des vices. Le système de la comparution immédiate permet certes d'assurer la répression des délits mais ne donne guère l'opportunité à leur auteur de préparer sa défense. La distance séparant certains procès d'assises de la commission des crimes apaise la tension sociale mais empêche les blessures de se refermer.

La célérité du procès constitutionnel se montre particulièrement topique de l'importance de l'objet du procès sur le temps. La brièveté dans laquelle la procédure constitutionnelle contentieuse s'exerce constitue en effet l'une des ses singularités⁷⁸. En vertu de l'article 61 alinéa 3 de la Constitution, le Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi du contrôle de la conformité des lois, des lois organiques et des règlements des assemblées aux normes de référence du contrôle de constitutionnalité, doit statuer dans un délai d'un mois, ramené à huit jours en cas d'urgence demandée par le Gouvernement. Le délai de saisine du Conseil, compris entre le vote définitif de la loi par le Parlement et sa promulgation par le Président

⁷⁷ J.-F. BURGELIN, « La situation spécifique de la matière pénale », in J.-M. COULON et M.-A. FRISON-ROCHE (dir.), *Le temps dans la procédure*, op. cit., p. 31 ; S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, Paris, Litec, 4^{ème} éd., 2008, pp. 353 et s.

⁷⁸ G. VEDEL, « Réflexions sur les singularités de la procédure devant le Conseil constitutionnel », *Mélanges Roger Perrot*, Paris, Dalloz, 1996, p. 544.

de la République, s'avère également très restreint puisqu'il est au maximum de quinze jours selon l'article 10, alinéa 1 de la Constitution. Aucun délai prévu par le texte constitutionnel n'interdisant au Président de la République de promulguer une loi dès son adoption parlementaire définitive, cette organisation contentieuse lui permet, en théorie, d'empêcher la saisine du Conseil constitutionnel. En pratique, au cours de l'élaboration du texte législatif, le juge constitutionnel est averti de manière informelle qu'il sera ultérieurement saisi, et l'hôte de l'Élysée ne précipite pas la promulgation de la loi. Toutefois, les parlementaires requérants se heurteront à cet obstacle procédural s'ils ont omis cette information préalable⁷⁹.

Le contentieux des élections présidentielles, législatives et sénatoriales ainsi que le contrôle de la régularité des opérations de référendum sont de même organisés dans des délais très courts⁸⁰, mais ne ressortent d'aucune spécificité constitutionnelle. L'encadrement temporel du contentieux constitutionnel électoral présente les mêmes impératifs de célérité que le contentieux électoral devant le juge administratif.

Un auteur a pu expliquer que l'organisation particulière du temps procédural du contrôle de constitutionnalité des lois résulte de son caractère *a priori*. Ce serait parce que le juge de la rue de Montpensier est saisi avant l'entrée en vigueur de la loi que sa décision doit intervenir au plus tôt, à peine de gêner ou de faire obstacle à l'exercice du pouvoir législatif⁸¹. Les ajustements procéduraux induits par le contrôle de constitutionnalité à la française, la préparation du contentieux, ou « veille constitutionnelle », assurée par le service juridique du Conseil constitutionnel, la nomination d'un « prérapporteur »⁸² par le Président du Conseil avant même la saisine, et l'application minimum du principe du contradictoire seraient ainsi issus de la nécessité pour le Conseil de rendre sa décision au plus vite afin de ne pas heurter l'expression de la volonté démocratique. La mise en place effective de la nouvelle question préjudicielle de constitutionnalité devrait permettre de confirmer ou d'infirmer cette proposition.

En effet, selon le projet de loi organique relatif à l'application du nouvel article 61-1 de la Constitution, le délai d'instruction de la question préjudicielle devant le Conseil constitutionnel sera précisé par son règlement intérieur⁸³. Dans la mesure où ce même projet encadre l'instance de renvoi devant la Cour de cassation

⁷⁹ CC, 7 novembre 1997, n° 97-392 DC, *Loi portant réforme du service national*, *Rec. CC*, p. 235, *AJDA* 1997, p. 974, note J.-É. SCHOETTL, *LPA* 4 mars 1998, p. 22, note M. VERPEAUX.

⁸⁰ J.-P. CAMBY, *Le Conseil constitutionnel, juge électoral*, Paris, Dalloz, 5^{ème} éd., 2009.

⁸¹ G. DRAGO, *Contentieux constitutionnel*, Paris, PUF, 2^{ème} éd., 2006, p. 369.

⁸² M. GUILLAUME, « La procédure au Conseil constitutionnel : permanence et innovations », *Mélanges Bruno Genevois*, Paris, Dalloz, 2009, p. 527.

⁸³ V. notamment sur ce texte M. VERPEAUX, « La question préjudicielle de constitutionnalité et le projet de loi organique », *AJDA* 2009, p. 1474.

et devant le Conseil d'État dans un délai de trois mois, délai calqué sur celui de l'avis contentieux (article 1031-3 du Code de procédure civile ; 707-67 du Code de procédure pénale ; L. 113-1 du Code de justice administrative), il est fort probable que le délai de jugement devant le juge de la constitutionnalité *a posteriori* soit identique à celui du contrôle *a priori* : un mois. Si tel est le cas, l'impérative célérité du contentieux constitutionnel des lois résulterait non pas du caractère *a priori* de son contrôle mais bien de l'objet du procès constitutionnel. Le principe de sécurité juridique exige que le contrôle de constitutionnalité des lois soit exercé dans un temps restreint.

2) *L'emprise croissante des principes directeurs du procès sur le temps*

La réduction des délais de jugement constitue un objectif perpétuellement renouvelé des réformes procédurales. Civil, pénal ou administratif, le procès est toujours trop long aux yeux des justiciables. La célérité de la justice est également une préoccupation permanente pour le juge. N'ayant aucun intérêt à retarder la résolution du litige, il mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose afin d'accélérer le cours de l'instance tout en restant conscient de la nécessité de conserver un temps nécessaire à son analyse de l'ensemble des éléments du litige. Plusieurs obstacles s'opposent ainsi à la précipitation de l'issue du procès. « Le juge se donne du temps mais il est aussi obligé d'en donner aux parties »⁸⁴, afin notamment de respecter une règle procédurale commune à tous les procès : le contradictoire. Celui-ci s'avère d'ailleurs le seul « principe directeur » formellement consacré dans les titres préliminaires des trois codes de procédure en droit interne (article préliminaire du Code de procédure pénale ; 16 du Code de procédure civile ; L. 5 du Code de justice administrative). Il n'est toutefois pas l'unique principe directeur ayant une emprise croissante sur le temps du procès.

Introduits dans la procédure civile par le décret du 9 septembre 1971⁸⁵, les principes directeurs du procès civil figurent aux articles 1^{er} à 24 du Code de procédure civile. Les principes directeurs du procès pénal se retrouvent à l'article préliminaire du Code de procédure pénale ajouté par la loi du 15 juin 2000⁸⁶. Enfin,

⁸⁴ R. DENOIX DE SAINT MARC, « Le temps du juge », *RA* 2000, n° spécial 1, p. 26.

⁸⁵ H. MOTULSKY, « Prolégomènes pour un futur code de procédure civile. La consécration des principes directeurs du procès civil par le décret du 9 septembre 1971 », *Recueil Dalloz* 1972, chron., p. 91 ; G. CORNU, « Les principes directeurs du procès civil par eux-mêmes », *Mélanges Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, p. 83 ; G. BOLARD, « Les principes directeurs du procès civil : le droit positif depuis Motulsky Henri », *JCP* 1993, I, n° 3693.

⁸⁶ M. DELMAS-MARTY, « Pour des principes directeurs de législation pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 1985, p. 225 ; F. BUSSY, « L'attraction exercée par les principes directeurs du procès civil sur la matière pénale », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2007, p. 39.

le décalogue de la juridiction administrative siège aux articles L. 2 à L. 11 du Code de justice administrative depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001⁸⁷. La notion de principe directeur du procès ne fait pas l'objet d'une véritable unité en droit processuel⁸⁸. De nombreux principes, communs à tous les procès en droit interne, ne sont pas expressément consacrés en tant que tels par les différents textes de procédure. L'obligation de motiver les décisions de justice et de les rendre « au nom du peuple français », le principe de la tenue d'une audience publique, de la collégialité, le secret du délibéré, l'interdiction de statuer *ultra petita*, ou encore la possibilité de recourir aux services d'un avocat sont partagés par les procédures civile, pénale et administrative, mais n'y disposent pas de la même place. Le processus de constitutionnalisation du droit processuel et la place prise par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière ont par ailleurs contribué à la reconnaissance de nouveaux principes directeurs du procès⁸⁹ comme la loyauté⁹⁰ et la célérité⁹¹.

Le juge doit désormais composer avec l'ensemble de ces principes et assurer leur conciliation. En effet, le nouvel impératif de célérité de la justice trouve sa limite dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. L'accélération du procès recherchée par les réformes procédurales et le développement de certaines techniques juridictionnelles ne peut faire l'économie du respect dû aux principes communs à tous les procès. Comme l'explique le doyen Wiederkehr, « on néglige surtout, en prétendant ne s'attaquer à la lenteur du procès que par le biais des règles de procédure, qu'une fois régénérées quelques institutions surannées et rénovées quelques formes désuètes, l'accélération ne peut plus se faire qu'au prix soit de la liberté des plaideurs, soit de la protection que leur assurent le principe de la contradiction et les droits de la défense »⁹². Une justice expéditive ne satisferait pas mieux les justiciables qu'une justice interminable. Il est indispensable de laisser le temps aux justiciables d'exposer leurs griefs, de se défendre, de communiquer, et plus simplement, de leur donner l'opportunité d'argumenter.

⁸⁷ R. CHAPUS, « Lecture du code de justice administrative », *RFDA* 2000, p. 929 ; O. GOHIN, « Les principes directeurs du procès administratif en droit français », *RDP* 2005, p. 171.

⁸⁸ L. CADIET, « Et les principes directeurs des autres procès ? Jalons pour une théorie des principes directeurs du procès », *Mélanges Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, p. 71.

⁸⁹ S. GUINCHARD, « Vers une démocratie procédurale », *Justices* 1999, p. 91 ; S. GUINCHARD, « Quels principes directeurs pour les procès de demain ? », *Mélanges Jacques Van Compernelle*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 201.

⁹⁰ M.-E. BOURSIER, *Le principe de loyauté en droit processuel*, thèse, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, t. 23, 2003.

⁹¹ D. CHOLET, *La célérité de la procédure en droit processuel*, *op. cit.*

⁹² G. WIEDERKEHR, « L'accélération des procédures et les mesures provisoires », *RIDC* 1998, p. 449.

Le droit processuel est toujours à la recherche de nouveaux moyens de perfectionner le procès. La nécessité patente de résoudre les litiges dans un délai raisonnable, poussée à son paroxysme par la pensée unique européenne, s'avère enfin susceptible de heurter un principe inhérent à tout procès, interne ou international : la qualité de la justice⁹³. Si, pressé par un stock d'affaires à juger toujours plus oppressant ou par des objectifs chiffrés de décisions à rendre, le juge ne disposait plus du temps nécessaire à l'exercice serein de son office, il est évident que la qualité de la justice en pâtirait. La multiplication des cas de rejet par ordonnance et des possibilités de statuer à juge unique, ainsi que la suppression de l'intervention de magistrats spécialisés dans l'instance (juge d'instruction et rapporteur public), sont certes des moyens de réduire l'encombrement du prétoire, ils contribuent cependant à la dépréciation de la qualité de la justice. Résoudre les litiges dans un délai plus acceptable par le justiciable est un devoir pour le juge, maintenir une justice de qualité l'est tout autant. C'est la combinaison de ces deux impératifs qui permet au juge de faire du temps un élément maîtrisé du procès.

*

Le temps du procès n'est pas susceptible d'être entièrement maîtrisé par un seul de ses acteurs. Le caractère inquisitoire ou accusatoire de la procédure dispose à l'évidence d'une influence déterminante sur la maîtrise du temps de l'instance par le juge ou les parties au litige. À cet égard, on a pu relever, outre l'emprise limitée dont peuvent disposer les parties sur le déroulement de l'instruction, un affaiblissement général de la maîtrise du juge sur le temps de l'instance, notamment dû à l'augmentation du flux contentieux et à la jurisprudence prégnante de la Cour de Strasbourg. L'impérativité de l'adaptation du temps procédural à l'objet du procès et la nécessité de respecter l'ensemble des principes directeurs du droit processuel ont confirmé la relativité du temps dans le procès.

⁹³ J.-C. MAGENDIE, « L'exigence de qualité de la justice civile dans le respect des principes directeurs de l'euro-procès, la démarche parisienne », *Mélanges Jean Buffet*, Paris, Petites affiches, 2004, p. 319 ; M. HEINIS, « Le défi de la qualité », *AJDA* 2007, p. 713 ; H. PAULIAT, « Qualité et efficacité des systèmes judiciaires en Europe », *Les cahiers de la justice* 2007, p. 89.

RÉSUMÉ :

À la recherche continue de nouvelles techniques procédurales permettant d'accélérer le cours de la justice, les études de droit processuel se donnent régulièrement pour objectif de déterminer qui, du juge ou des parties, maîtrise effectivement le temps du procès. À cet égard, le caractère inquisitoire d'une procédure fera sensiblement peser la balance en faveur de l'un ou de l'autre de ces acteurs du procès. On a pu relever que l'augmentation croissante de la pression contentieuse et de l'influence de la jurisprudence européenne sur les procédures juridictionnelles nationales a fait décroître la maîtrise du juge sur le temps du procès. Ce constat ne doit cependant pas faire oublier que l'emprise du juge et des parties sur le temps est nécessairement relative dans la mesure où celui-ci dépend avant tout de l'objet du procès et du droit applicable. La structure du procès s'adapte à la nature des parties en cause et à celle du litige. La reconnaissance commune de principes directeurs du procès relativise enfin la maîtrise des acteurs du procès sur le temps. Si la célérité du procès constitue un impératif partagé pour toutes les procédures, elle ne peut faire l'économie du respect du principe du contradictoire, des droits de la défense et de la qualité de la justice.

SUMMARY:

In the perpetual search for new procedural techniques accelerating the course of justice, procedural justice studies regularly seek to determine who, of the judge and the parties, actually control the duration of the trial. In this regard the inquisitorial nature of a procedure will significantly tip the balance in favour for one or the other participant in the trial. The increasing pressure due to an always growing number of litigations and the influence of European jurisprudence on national court proceedings have been reported to hinder the ability of the judge to master the dynamics of the trial. It should however be kept in mind that the judge and the parties only have a relative mastery on the dynamics of the trial that is mostly determined by the matter at issue and the enforceable law. The structure of the trial adapts to the nature of the parties and their dispute. Finally, acknowledging the guiding principle of the trial puts a further limitation to the mastery of time by the participants. A reasonable term constitutes a necessity to all procedures although it should not preclude a strict respect of due process, the rights of the defence, and the quality of justice.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- AMRANI-MEKKI S., *Le temps et le procès civil*, thèse, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de thèses, t. 11, 2002
- CHOLET D., *La célérité de la procédure en droit processuel*, Paris, thèse, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 466, 2006
- COULON J.-M., FRISON-ROCHE M.-A., (dir.), *Le temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996
- DEBOUY C., « Le temps en procédure administrative », *Annales de l'Université de Clermont*, 1983, p. 142
- DENOIX DE SAINT MARC R., « Le temps du juge », *RA*, n° spécial 1, 2000, p. 25
- DINTILHAC J.-P., « La gestion des procédures civiles dans le temps », *Justice & Cassation* 2007, p. 44
- GABORIAU S., PAULIAT H. (dir.), *Le temps, la justice et le Droit*, Limoges, PULIM, 2004
- GEORGEL J., « Le juge et la montre », *Mélanges Georges Dupuis*, Paris, LGDJ, 1997, p. 115
- GROS M., « Le juge administratif, la procédure et le temps », *RDP* 1999, p. 1707
- GUINCHARD S., « Le temps dans la procédure civile », *Annales de l'Université de Clermont*, 1983, p. 21
- MAGENDIE J.-C., *Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès*, Rapport remis au Garde des sceaux le 8 septembre 2004, Paris, La documentation française, 2004
- OBERDORFF H., « Le justiciable, le juge administratif et le temps », in *Le juge administratif à l'aube du XXI^e siècle*, Grenoble, PUG, 1995, p. 281
- O DENT B., « L'avocat, le juge et les délais », *Mélanges René Chapus*, Paris, Montchrestien, 1992, p. 483
- PRADEL J., « La célérité et les temps du procès pénal : comparaison entre quelques législations européennes », *Mélanges Reynald Ottenhof*, Paris, Dalloz, 2006, p. 251
- VIALETTES M., COURREGES A., ROBINEAU-ISRAEL A., « Les temps de la justice administrative », *Mélanges Daniel Labetoulle*, Paris, Dalloz, 2007, p. 833